

Intervention patronale déplacements domicile-travail (à vélo) 01/02/2026

Depuis le 1^{er} février 2026, le travailleur qui utilise le vélo, pour un maximum de 40 kilomètres de la distance domicile-travail, a droit aux montants suivants pour l'indemnité vélo :

- Pour une distance simple de 1 à 3 kilomètres: 0,48 euro par kilomètre effectivement parcouru
- Pour une distance simple de 4 à 5 kilomètres: 0,36 euro par kilomètre effectivement parcouru
- Pour une distance simple de 6 kilomètres: 0,30 euro par kilomètre effectivement parcouru

Une disposition transitoire est prévue pour les travailleurs qui parcourent plus de 40 kilomètres à vélo. En 2026, ils continueront à avoir droit à une indemnité pour les kilomètres parcourus au-delà de 40 kilomètres, avec un maximum de 16 euros par jour. En 2027, ce montant maximal sera réduit à 14 euros par jour. À partir de 2028, tous les travailleurs seront soumis à la réglementation générale : 0,30 euro par kilomètre, avec un maximum de 40 kilomètres par jour.

Il est possible que vous preniez différents moyens de transport pour vous rendre au travail (par exemple, une partie en voiture et une autre à vélo). Dans ce cas, lorsqu'une partie du trajet est effectuée à vélo, l'intervention de l'entreprise est considérée comme une indemnité vélo.

Lorsqu'un mois calendrier compte des jours de travail avec transport privé 'normal' et des jours de travail avec déplacements à vélo (un mois 'mixte'), les jours à vélo sont indemnisés via l'indemnité vélo majorée.